

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2024-SACF-1067606

Le 3 décembre 2024

DANS L'AFFAIRE
DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE FINAIX CORP. (« FINAIX »)

ET

DE DESAUTELS CAPITAL MANAGEMENT INC. (« DCM »)
(collectivement, les « déposants »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») leur accordant une dispense de la restriction prévue au paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour permettre à Vadim di Pietro (le « **représentant** ») d'être inscrit à titre de représentant-conseil de FINAIX tout en agissant à titre de dirigeant, de représentant-conseil et de représentant de courtier sur le marché dispensé de DCM (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont la même signification dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

FINAIX

1. FINAIX est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège est situé au 4590, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2T 1R3.
2. FINAIX a fait une demande d'inscription dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille au Québec.
3. FINAIX fournira des services de gestion discrétionnaire d'investissements principalement aux investisseurs qualifiés et aux particuliers fortunés en utilisant une stratégie d'investissement fondamentale quantitative.
4. FINAIX n'est pas en défaut de respecter la législation en valeurs mobilières d'un quelconque territoire du Canada.

DCM

5. DCM est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Son siège est situé au 1595, boulevard Daniel-Johnson, bureau 300, Laval (Québec) H7V 4C2. DCM est une filiale en propriété exclusive de l'Université McGill (« McGill »).
6. DCM est inscrite dans les catégories de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario et au Québec. Elle est également inscrite au Québec comme gestionnaire de portefeuille.

7. DCM est une société de gestion de placements enregistrée qui appartient à une université et qui est dirigée par des étudiants. Elle a été créée pour offrir aux étudiants de McGill une expérience concrète de la gestion de fonds d'investissement. Tous les étudiants inscrits aux programmes spécialisés en gestion de placements et à la maîtrise en gestion en finance de McGill travaillent à titre d'analystes pour DCM.
8. DCM gère quatre fonds exclusifs avec un actif d'environ 7,5 millions de dollars en utilisant une stratégie d'investissement fondamentale traditionnelle.
9. DCM offre des services uniquement aux Fonds de dotation de McGill et aux diplômés de McGill (investisseurs accrédités) qui cherchent à soutenir l'apprentissage par l'expérience des étudiants à McGill. Sa base d'investisseurs est restée stable depuis sa création.
10. DCM n'est pas en défaut de respecter la législation en valeurs mobilières d'un quelconque territoire du Canada.

FINAIX et DCM

11. Les déposants sont chacun détenus de manière indépendante et ne sont pas affiliés les uns aux autres.
12. L'Autorité des marchés financiers est le principal régulateur des déposants.

Double inscription

13. Le représentant est professeur agrégé de finance à l'Université McGill. Il assure l'enseignement spécialisé et la formation des étudiants en gestion de portefeuille, supervise le travail des étudiants et approuve tous les échanges.
14. Le représentant est actuellement inscrit comme chef de la conformité, représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille et représentant de courtier sur le marché dispensé auprès de DCM.
15. Si la dispense souhaitée est octroyée, le représentant agira également à titre de représentant-conseil de FINAIX.
16. Le représentant a également l'intention de soumettre une demande pour devenir le chef de la conformité de FINAIX.
17. Le représentant n'est pas en défaut de respecter la législation en valeurs mobilières d'un quelconque territoire du Canada.

18. DCM utilise l'analyse fondamentale traditionnelle, qui est davantage axée sur le long terme et fondée sur des objectifs éducatifs plutôt que sur des stratégies d'investissement immédiatement réalisables. DCM gère trois fonds d'actions à long terme qui investissent dans des actions et des FNB d'actions. DCM gère également un fonds à revenu fixe à long terme qui investit dans des obligations de sociétés et des obligations d'État ainsi que dans des FNB d'obligations. Les quatre fonds se concentrent principalement sur les marchés canadien et américain, mais sont également autorisés à investir dans d'autres pays.
19. Les responsabilités du représentant chez DCM s'alignent étroitement sur ses activités d'enseignement spécialisé et de formation des étudiants, qui font partie intégrante de son rôle de professeur agrégé de finance à McGill. Les deux postes consistent à transmettre des connaissances pratiques en matière d'investissement et à favoriser des expériences d'apprentissage concrètes pour les étudiants.
20. FINAIX fournira des services complets de gestion de portefeuille similaires à ceux offerts par les sociétés de gestion d'actifs traditionnelles. Il utilisera une stratégie fondamentale quantitative basée sur des modèles quantitatifs exclusifs.
21. Contrairement à DCM, qui privilégie l'apprentissage par l'expérience et l'analyse fondamentale, FINAIX cible les clients qui recherchent des retours sur investissement substantiels plutôt que les donateurs qui soutiennent des initiatives éducatives. FINAIX s'engage à obtenir des résultats d'investissement supérieurs en mettant l'accent sur des stratégies de croissance durables à long terme adaptées aux objectifs financiers de sa clientèle. FINAIX offrira des services de gestion de portefeuille par l'intermédiaire de comptes gérés séparément (CGS). FINAIX se concentrera sur les stratégies de rendement absolu, conçues pour générer des rendements positifs quelles que soient les conditions du marché.
22. Le risque de conflits d'intérêts ou de confusion chez les clients en raison de la double inscription du représentant est atténué par le fait que DCM et FINAIX ont des objectifs commerciaux, des approches de placement et des clientèles distincts.
23. Le représentant disposera de suffisamment de temps et de ressources pour s'acquitter adéquatement de ses obligations envers FINAIX et DCM.
24. La personne désignée responsable respective de chaque déposant s'assurera que le représentant dispose de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chaque déposant et ses clients.
25. Les déposants ont mis en place des politiques et des procédures pour régler, dans le meilleur intérêt des clients, tout conflit d'intérêts important qui pourrait découler de la double inscription du représentant.

26. Le représentant sera assujéti à la supervision des deux déposants et aux exigences de conformité applicables de ceux-ci.
27. Chacun des déposants aura mis en place des politiques et des procédures de conformité et de supervision pour surveiller la conduite de ses personnes inscrites, y compris le représentant, et pour s'assurer que chaque déposant traite tout conflit d'intérêts important dans le meilleur intérêt des clients.
28. La relation entre les déposants et le fait que le représentant est doublement inscrit auprès des deux déposants seront entièrement divulgués par écrit aux clients et aux clients potentiels de chaque déposant qui feront affaire avec le représentant.
29. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, il sera interdit aux déposants, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 31-103, de permettre au représentant d'être inscrit à titre de représentant-conseil de FINAIX tout en agissant à titre de dirigeant, de représentant-conseil et de représentant de courtier de DCM.
30. Le représentant agira dans le meilleur intérêt de chacun des clients des déposants et agira de manière équitable, honnête et de bonne foi avec eux.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- i. Le représentant sera assujéti à la supervision des deux déposants et aux exigences de conformité applicables de ceux-ci;
- ii. La personne désignée responsable de chacun des déposants s'assurera que le représentant dispose de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chacun des déposants et leurs clients respectifs;
- iii. Les déposants auront mis en place des politiques et des procédures adéquates pour traiter, dans le meilleur intérêt des clients, les conflits d'intérêts importants qui pourraient découler de la double inscription du représentant;
- iv. La relation entre les déposants et le fait que le représentant est inscrit auprès des deux déposants seront entièrement communiqués par écrit aux clients et aux clients potentiels de chaque déposant qui feront affaire avec le représentant;
- v. Les déposants maintiendront des objectifs commerciaux distincts, tels que décrits dans les présentes;

- vi. Les déposants conserveront des clientèles distinctes, comme il est décrit aux présentes;
- vii. Les déposants continueront d'utiliser des approches de placement distinctes, telles que décrites aux présentes;
- viii. La dispense demandée expirera à la date à laquelle FINAIX engagera un autre représentant-conseil ou à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la date des présentes, selon la première éventualité.

Kim Lachapelle
Surintendante à l'assistance aux clientèles
et à l'éducation financière

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.